



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE PASSAGE DES ACACIAS ET LE PARKING DE L'EGLISE

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4) ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.415-6, R.411-7, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses disposition de sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée pr l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié.

- Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au niveau du passage des Acacias attenante à la rue des Acacias par la sécurisation de l'entrée et de la sortie du parking de l'Eglise des usagers empruntant cette zone (piétons, vélos, voitures) ;
- Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant** que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleurs conditions de sécurité ;
- Considérant** que la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un partage de la voie publique pour tous.

ARRÊTE

- Article 1 :** Une « zone de rencontre » est instaurée sur la zone incluant le Parking de l'Eglise et le passage des Acacias.
- Article 2 :** Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers :
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
 - La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h ;
 - La chaussée est à sens unique pour les véhicules et les cycliste (indiqué par les différents panneaux SENS INTERDIT présents sur la zone) ;
 - Le stationnement de tous les véhicules (sauf poids-lourds) est autorisés sur le parking ;
 - Le début et la fin de zone seront signalés par les panneaux.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la zone mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

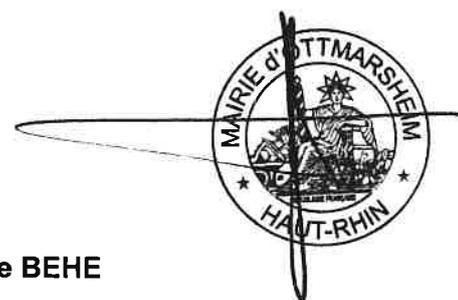
Article 8 : Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, au Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

26/06/25

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

Le Maire,



Jean-Marie BEHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.